

Bruxelles, 18 décembre 1986

Note BIO(86)353 aux Bureaux Nationaux
c.c. aux membres SPP

432

Objet: Réunion de la Commission du 17 décembre 1986

Le Porte-Parole a indiqué que la Commission avait traité des points suivants:

- OUVERTURE DES MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES ET DE TRAVAUX PUBLICS: Il s'agit d'un aspect important de la mise en oeuvre du "Livre blanc" sur le grand marché sans frontières. 25% environ des marchés de construction se font sous forme de commandes publiques. Or, les deux directives communautaires de 1971 et 1977 existant dans ce domaine sont mal appliquées et limitées dans leur champs. La Commission propose donc d'améliorer la directive de 1971 dans quatre directions:

a) extension de son champs d'application: adduction d'eau, énergie, etc. et services annexes (financement, management, etc.)

b) renforcement des garanties permettant une égalité de chances des candidats venus des autres Etats membres;

c) meilleure transparence des marchés publics;

d) un certain degré de dérèglementation et de simplification
(voir P 105).

- VENTE ET DETENTION DES ARMES: Il s'agit d'améliorer le contrôle de l'acquisition et de la détention des armes de manière à ne plus nécessiter des contrôles systématiques de police aux frontières intérieures de la Communauté. Là aussi, la Commission se propose de faciliter la mise en oeuvre du grand marché sans frontière et de l'acte unique, sous forme d'une proposition de directive du Conseil (voir IP 621).

- MESURES DE SAUVEGARDE POUR L'ESPAGNE EN MATIERE DE PRODUITS SIDERURGSIQUES: Après l'autorisation par la Commission, en mars 1986, de certaines mesures de protection du marché espagnol, la Commission définit un régime valable à partir du 1er janvier 1987 qui comporte des limitations sur les tôles et le fil machine, et ceci pour un an (voir IP 623).

-LIMITATION DE VITESSE SUR LES ROUTES ET AUTOROUTES: A la demande du Conseil des ministres, formulée en octobre 1985, la Commission a adopté une communication sur ce sujet, dans laquelle elle estime que des limitations de vitesse légales devraient être introduites dans toute la Communauté pour des raisons de protection de l'environnement, de réduction des accidents et d'économie d'énergie. En ce qui concerne les autoroutes, le chiffre de base serait de 120 km/h, à

moduler selon l'état de l'autoroute, l'environnement urbain ou rural, le volume du trafic, etc. C'est dire que sur certaines autoroutes la vitesse limite pourrait être plus élevée, et sur d'autres, plus faible. (A noter que tous les pays membres de la Communauté appliquent une limitation de vitesse sur les autoroutes, à la seule exception de l'Allemagne fédérale).

Enfin, les limitations de vitesse doivent s'appliquer à tous les types de routes et à toutes les catégories de véhicules (voir P 104).

- AIDES FRANCAISES AU GROUPE BOUSSAC: La Commission constate que les aides à Boussac n'ont pas été notifiées et que l'octroi de ces aides par le Gouvernement français constitue une infraction.

La Commission considère que les aides à Boussac ne sont pas conformes au Marché commun et notamment à l'encadrement communautaire des aides au secteur textile en vigueur depuis 1971.

La Commission se mettra en rapport avec le Gouvernement français pour déterminer le montant des aides perçues ainsi que les modalités et le montant du remboursement de certaines de ces aides.

L'examen de ces modalités devra tenir compte des effets du remboursement sur la viabilité de l'entreprise.

La Commission reprendra l'examen de ce dossier sur la base d'un rapport de M. Sutherland dans un délai de 3 mois.



Amitiés,
H. Paemen, COMEUR